



Direction des Services à la Population
et de la Tranquillité Publique
GB-2017

INTERDICTION TEMPORAIRE DE DETENTION DE TRANSPORT ET D'UTILISATION D'ENGINS PYROTHECHNIQUES ET D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- ⇒ VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1;
- ⇒ VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- ⇒ VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,
- ⇒ VU le Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs
- ⇒ VU le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- ⇒ VU l'arrêté ministériel du 24 février 1994 consolidé relatif au classement des artifices de divertissement,
- ⇒ VU la mise en place d'un écran géant, PLACE DE JAUDE, le dimanche 4 juin 2017, afin de retransmettre le match de la Finale du TOP 14 et la réception éventuelle des joueurs le lundi 5 juin 2017;
- ⇒ **CONSIDERANT** l'importance du public attendu place de Jaude ;
- ⇒ **CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- ⇒ **CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement en particulier sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,
- ⇒ **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité du public, la salubrité et le bon ordre public ;
- ⇒ **CONSIDERANT** qu'à cette fin il est nécessaire d'interdire temporairement la détention, le transport et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement.

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont interdits, à compter du dimanche 4 juin 2017 à 12h00 jusqu'au mardi 6 juin 2017 à 07h00, à l'intérieur du périmètre défini par les rues suivantes :

PLACE DE JAUDE, RUE BLATIN (partie comprise entre la place de Jaude et la place Alexandre Varenne), RUE BONNABAUD (partie comprise entre la rue Blatin et la rue Eugène Gilbert), RUE EUGENE GILBERT (partie comprise entre le rue Bonnabaud et le boulevard Charles de Gaulle), RUE LAGARLAYE, RUE D'ALLAGNAT, AVENUE DU COLONEL GASPARD, BOULEVARD DESAIX (partie comprise entre l'avenue du Colonel Gaspard et la rue des Petits Gras), RUE DES PETITS GRAS (partie comprise entre le boulevard Desaix et la rue de la Préfecture), RUE DE LA PREFECTURE, RUE NESTOR PERRET, RUE DU 11 NOVEMBRE (partie comprise entre la rue Nestor Perret et la rue des Gras), RUE DES GRAS (partie comprise entre la rue du 11 Novembre et l'avenue des Etats-Unis), RUE SAINT DOMINIQUE (partie comprise entre l'avenue des Etats-Unis et la rue des Minimes), RUE DES MINIMES, PLACE DE JAUDE.

- la détention, le transport et l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement tels que définit à l'article 2

ARTICLE 2 – Le présent arrêté s'applique, aux produits explosifs destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques: sont donc interdits tout article contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue..

ARTICLE 3 -Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 31 MAI 2017

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,



Monique BONNET